



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** n° 2012-DRCL/BE-289  
en date du 20 décembre 2012  
autorisant la société VINCI Construction  
Terrassement à exploiter temporairement et sous  
certaines conditions, au lieu-dit "Les Renardières",  
commune de MIGNE AUXANCES, un groupe  
mobile de concassage et une station de transit de  
matériaux, activité soumise à la réglementation des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la LGV SEA pour la bassin versant Vienne ;

**VU** la demande présentée le 30 mai 2012 et complétée le 3 octobre 2012 par la société VINCI Construction Terrassement, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter un groupe mobile de concassage et une station de transit de matériaux sur la commune de Migné-Auxances ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le rapport et les propositions du 30 octobre 2012 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST du 22 novembre 2012 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié à la société VINCI Construction Terrassement le 7 décembre 2012 ;

**VU** le courrier du 12 décembre 2012 du Directeur de la société VINCI Construction Terrassement précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est appelée à fonctionner durant 6 mois renouvelable une fois et que les délais du chantier sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'autorisation, il est fait application des dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société VINCI Construction Terrassement, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Migné-Auxances au lieu-dit « Les Renardières », les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est limitée à 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance maximale de l'installation mobile de concassage :  317 kW
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D	Stockage maximal :  70 000 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

### **Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes : BI 314, 316, 317p (p. : pour partie), 318, 323p, 324, 325p, 326, 327p, 328, 329, 331p, 352p, 353p, 354p, 355.

### **Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5,68 hectares.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins UN MOIS avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Lors de la cessation définitive d'activité, les installations, les matériels, les stocks résiduels, les matériaux constitutifs des pistes et des plates-formes, les stériles et les géotextiles seront évacués.

Les sols restés en place sous la protection de géotextile seront décompactés pour permettre un usage agricole.

Après diagnostic négatif de repousse de la haie existante en bordure du chemin des Renardières, une haie bocagère au moins de même longueur et composée d'essences locales sera replantée en limite du chemin sur la longueur impactée.

Le chemin rural des Renardières sera rétabli pour permettre la liaison entre le chemin pérenne de bordure du raccordement Nord de Poitiers et le chemin rural de la Rivardière à Chardonchamp.

Les matériaux de déblais (en provenance des travaux de déviation de l'A10) utilisés pour confectionner la plate-forme de concassage et le merlon à l'ouest et au nord-ouest du site ainsi que les stériles sont réutilisés à des fins techniques pour la confection des blocs techniques (en parois) de la tranchée couverte de passage sous l'A10.

## **CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'aménagement préalable à l'exploitation du terrain est le suivant :

- matérialisation de l'emprise du chantier par un bornage,
- clôture du site sur le périmètre et portail d'accès,
- non décapage des terrains, horizons humides laissés en place et recouverts d'une nappe de géotextile,
- empierrement de stabilisation, après mise en place du géotextile, de l'aire du concasseur et pistes de roulage principales,
- merlon périphérique au nord-ouest et à l'ouest,
- réseau de fossé de collecte des eaux,
- bassin de décantation.

Les horaires d'activité sont compris dans la période maximale de 7h à 22h mais jusqu'à 19h de façon courante. En cas de surcroît d'activité, l'arrêt du concasseur est prévu à 21h. Aucune activité n'est autorisée en dehors de ces heures, ni le dimanche ou jours fériés.

Les pistes de chantier ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux. La pente du terrain est aménagée de façon à éviter toute stagnation des eaux pluviales et faciliter leur évacuation vers les fossés périphériques.

La hauteur maximale des stocks est de 6 mètres. La nature des matériaux est indiquée pour chaque stock.

Tous les apports de produits sur le site, de même que les évacuations, font l'objet d'une traçabilité.

## **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PRESERVATION DU MILIEU NATUREL**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Un merlon de 3 mètres de hauteur est édifié à l'ouest et au nord-ouest du site sur une longueur de 200 mètres. Ce merlon reçoit un ensemencement végétal.

Une surveillance de la végétalisation spontanée du site et du merlon puis si besoin un arrachage systématique est mis en œuvre pour limiter la prolifération d'espèces invasives, d'ambrosie...

L'éclairage est assuré par des projecteurs dirigés vers le sol, montés sur des mâts de hauteur maximale de 6 mètres et non orientés vers les habitations.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la mise en service
4.1	Rejet eaux	Dans les six mois qui suit la mise en service

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositifs de lutte contre les poussières, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'arrosage des pistes de circulation, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stocks sont humidifiés autant que nécessaire par temps sec et venteux.

Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussières.

Les pistes principales sont arrosées en période sèche.

La vitesse des tombereaux est limitée à 30 km/h, ce qui est rappelée par une signalisation verticale.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est alimenté en eau par un forage autorisé par l'arrêté inter préfectoral susvisé.

L'eau peut également provenir du pompage dans la rivière Auxances, autorisé par l'arrêté inter préfectoral susvisé.

La consommation en eau est limitée à 150 m<sup>3</sup>/j.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
3. les eaux polluées telles que les eaux de lavage des roues des véhicules.

Le rejet de tout autre effluent, notamment de nature domestique, est interdit.

#### **Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

#### **Article 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fossés, bassin de décantation de 478 m <sup>3</sup> et 1735 m <sup>2</sup> à étanchéité naturelle disposant d'une couche de sable en fond de bassin, séparateur à hydrocarbures, dispositif de filtration
Milieu naturel récepteur	Auxance

#### **Article 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes. Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- hydrocarbures : < 10 mg/l

#### **Article 4.3.5. GESTION DES EAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Au sein du site, on distingue :

- Les zones imperméabilisées : les pistes de chantier,
- Les zones non imperméabilisées : stockage des matériaux.

Les eaux pluviales issues de ces zones sont collectées par un réseau de fossés périphériques avant de rejoindre le bassin de décantation. Un dispositif de filtration adapté est mis en œuvre en aval du bassin.

#### **Article 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales provenant de l'aire étanche aménagée pour le stationnement des engins de chantier et le remplissage des réservoirs sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures mis en place en aval de cette aire puis rejoignent un bassin de décantation.

### **TITRE 5. DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : huiles hydrauliques synthétiques, (13 01 11), huiles moteur (13 02 06), eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateur d'hydrocarbures (13 05 07), absorbants et chiffons souillés (15 02 03) et déchets provenant de l'entretien de véhicules.

### **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### **Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

##### Article 7.1.1.1. A l'extérieur de la station de transit

Les transports d'acheminement et d'évacuation des matériaux se font par une piste privée créée pour les besoins du chantier de raccordement nord de Poitiers de la LGV SEA et à usage exclusif du chantier.

Aucune voie publique n'est utilisée pour le transport du tout venant et du concassé.

### **Article 7.1.1.2. Dans l'enceinte de la station de transit**

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au chantier (piste) est maintenu fermé pendant les heures de fermeture du site. Une clôture provisoire est installée autour de la zone de concassage / criblage. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## **CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (obturation du bassin de décantation notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

## **CHAPITRE 7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Aucun stockage permanent de carburant n'est présent sur le site.

Une aire étanche pour le stationnement des engins et leur ravitaillement est aménagée et équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, et dimensionnée pour accueillir le camion ravitailleur ou le véhicule atelier lors d'une réparation obligatoire sur site.

Les vidanges et maintenance mécanique des engins sont effectuées hors du site.

Une nappe de géotextile absorbant oléophile est disposée sous les engins non déplaçables lors des pleins.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des kits anti-pollution sont présents en permanence sur le site.

## **CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **Article 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ;
- l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ; d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de décantation à étanchéité naturelle avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **TITRE 8.SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 8.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

##### **Article 8.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX**

Une analyse des rejets d'eau pluviales, au point de rejet (sortie du bassin) est effectuée de façon trimestrielle sur les paramètres figurant à l'article 4.3.5, dès lors qu'il y a un écoulement en sortie du bassin.

La première analyse de ces rejets est réalisée dans les SIX mois qui suit la mise en service.

##### **Article 8.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le MOIS qui suit la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches (la Rivardière), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

##### **Article 8.1.3. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Une mesure des retombées de poussières est réalisée à fréquence trimestrielle près de la Rivardière.

##### **Article 8.1.4. CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **Article 8.1.5. FRAIS**

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **TITRE 9. MODALITES D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 9.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie (santé et sécurité au travail) du code du travail.

#### **Article 9.3. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

#### **ARTICLE 9.5. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MIGNE AUXANCES et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de MIGNE AUXANCES. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 9.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## article 9.7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MIGNE AUXANCES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société VINCI Construction Terrassement, rue Caroline Aigle BP 90505 86012 POITIERS cédex

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : MIGNE AUXANCES.

Fait à POITIERS, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY